



Commune de Val-de-Ruz

Conseil communal

MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ CONCERNANT LA PERCEPTION DE DIVERS TAXES ET ÉMOLUMENTS COMMUNAUX

Rapport au Conseil général

Version : 1.0 – TH 177206

Date : 07.09.2016

Révisions

Date	Version	Description	Auteur(s)
15.04.2016	0.1	Création du document	PGO
27.05.2016	0.2	Modification du document à la suite de la consultation des unités administratives concernées	PGO
06.07.2016	0.3	Modification du document à la suite de la première lecture par le chef de dicastère	PGO
12.08.2016	0.4	Modification du chapitre consacré aux taxis	MBE
12.08.2016	0.5	Modification à la suite du préavis de l'AFI	SJO
17.08.2016	0.6	Première lecture du document	CC
02.09.2016	0.7	Modification du document à la suite de la consultation auprès du service des communes et de la Commission des règlements	PGO
07.09.2016	1.0	Adoption du document	CC

Table des matières

1.	Introduction	4
2.	Modifications réglementaires	4
2.1.	Déchets.....	4
2.2.	Urbanisme	4
2.2.1	Emoluments de sanction	4
2.2.2	Indexation.....	5
2.3.	Rappels de facture.....	6
2.4.	Facturation et modalités de paiement.....	7
2.5.	Taxis.....	8
2.6.	Modifications de forme	9
3.	Consultations	9
3.1.	Service des communes	9
3.2.	Commission des règlements	9
3.3.	Commission de gestion et des finances	10
4.	Vote à la majorité simple du Conseil général	10
5.	Conclusion.....	10
6.	Annexes.....	11

Liste des abréviations principales

Abréviation	Signification	Abréviation	Signification
<i>LCo</i>	<i>Loi sur les communes, du 21 décembre 1964</i>	<i>LPJA</i>	<i>Loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979</i>
<i>LEP</i>	<i>Loi sur les établissements publics, du 18 février 2014</i>	<i>LPDIENS</i>	<i>Loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours, du 27 juin 2012</i>
<i>AFI</i>	<i>Administration des finances</i>		

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

L'Arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux est la base légale permettant à l'administration de percevoir des taxes et des émoluments. Il détermine notamment les domaines où une taxe – ou un émolument – peut être encaissée, les principes à respecter (légalité, égalité, équivalence et couverture des frais, etc.) et il fixe dans certains cas un plafond au-delà duquel il n'est pas possible de facturer.

Adopté par votre Conseil le 18 février 2013 ainsi que le 30 juin 2014 pour la modification de la taxe d'exemption de l'obligation de servir, des ajustements doivent être apportés audit arrêté car certains articles ne sont plus en phase avec la législation cantonale (LEP et LPDIENS) ainsi qu'avec la pratique actuelle. De plus, différents plafonds doivent être revus à la hausse afin que l'administration puisse facturer des émoluments plus conformes à la réalité des coûts des prestations effectuées.

Enfin, il est proposé de profiter de la révision de cet arrêté pour effectuer des modifications de forme. Par mesure de commodité, il est souhaité que les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

2. Modifications réglementaires

2.1. Déchets

Tout d'abord, afin d'éviter d'être redondant, il est proposé de supprimer purement et simplement l'article 2.11 [Déchets] qui stipule : « *Le montant de la taxe de base est calculé chaque année (n) sur la base du dernier exercice comptable bouclé (n-2) et sert à l'établissement du budget (n+1). Il est fixé par le Conseil communal* ».

En effet, une disposition parfaitement identique existe dans le règlement relatif à la gestion des déchets (article 5.3 alinéa 1), du 28 avril 2014.

2.2. Urbanisme

2.2.1 Emoluments de sanction

En matière de permis de construction, il est prévu actuellement la disposition suivante à l'article 2.19, alinéa 1 :

¹ *Toute sanction donne lieu à la perception d'un émolument fixé par le Conseil communal, mais n'excédant pas CHF 1'000.*

Comme précisé dans l'introduction, l'administration ne couvre pas ses coûts avec un plafond fixé à CHF 1'000 lors de l'examen de dossiers compliqués. S'ils s'élèvent en moyenne à cette somme lorsqu'il s'agit d'un projet de réalisation d'une villa, ils sont nettement insuffisants pour toute construction plus grande.

A titre d'exemple, si l'arrêté ne contenait pas de plafond, l'administration aurait pu facturer récemment un émolument d'environ CHF 12'000 pour la construction d'une nouvelle usine à Val-de-Ruz. Pour cette raison, notre Conseil souhaite que le plafond soit revu à la hausse.

Toutefois, afin de permettre le développement urbanistique de notre Commune et de ne pas couper toute velléité à des entreprises qui souhaiteraient s'installer à Val-de-Ruz, et d'entente avec l'administration des finances qui a été consultée à ce sujet, nous proposons de fixer des plafonds progressifs en lien avec le type d'ouvrage, sachant que cette augmentation devrait permettre à la Commune d'encaisser des recettes supplémentaires oscillant entre CHF 10'000 et CHF 30'000 par année. Le nouvel alinéa aurait alors la teneur suivante :

¹ *Toute sanction donne lieu à la perception d'un émolument fixé par le Conseil communal, dont le plafond est déterminé en fonction du type de construction :*

- *nouvelles constructions d'habitations individuelles (jusqu'à trois appartements) : max. CHF 5'000 ;*
- *nouvelles constructions d'habitations collectives (plus de trois appartements) : max. CHF 12'000 ;*
- *nouvelles constructions agricoles : max CHF 7'500 ;*
- *nouvelles constructions destinées à une activité économique : max CHF 15'000 ;*
- *transformations : max. CHF 3'500.*

A toutes fins utiles, le tableau qui suit présente les permis de construire délivrés en 2013, 2014 et 2015 dont la taxe administrative communale aurait dépassé le montant maximal facturable de CHF 1'000.

Année	Nombre de cas	Taxe admin. communale facturée	Taxe effective communale, sans plafond	Différence en faveur des requérants
2013	9	9'000.00	37'241.50	28'241.50
2014	18	18'000.00	50'313.50	32'313.50
2015	10	10'000.00	21'016.50	11'016.50

2.2.2 Indexation

La disposition d'indexation de la taxe d'équipement, de l'article 2.24 actuel, renvoie à de mauvaises dispositions légales ; en effet, il n'est pas logique d'établir une indexation sur la contribution d'équipement alors qu'elle est facturée sur des frais effectifs. En revanche, il est utile d'indexer la taxe d'équipement (article 2.20), car c'est une taxe qui sert à couvrir des charges futures dont les coûts augmentent au fil du temps.

En ce qui concerne les taxes de raccordement dans le domaine de l'eau ainsi que la taxe de remplacement des places de stationnement, il n'existe aucune disposition d'indexation à ce jour, c'est pourquoi – pour la même raison qu'évoquée ci-dessus – il convient de compléter l'article 2.24 actuel :

Les montants décrits aux articles 2.20 [Taxe d'équipement] et 2.21 [Places de stationnement] ainsi que les taxes de raccordement du domaine de l'eau – prévues dans le chapitre 8 du règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux – peuvent être indexés par le Conseil communal au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice suisse semestriel des coûts de la construction, Espace Millelland, rubrique Construction : total (base 100% au 1^{er} octobre 1998).

2.3. Rappels de facture

En ce qui concerne les frais et émoluments liés aux rappels de facture, l'article 3.1 actuel stipule :

¹ *En cas de non respect de l'échéance de paiement d'un premier rappel de facture exempt de tout frais, l'administration communale adresse une mise en demeure au débiteur, lui impartissant un dernier délai de 10 jours pour s'en acquitter.*

² *A l'émission de ce deuxième rappel, le montant de la facture est majoré :*

- a) d'un émolument administratif de CHF 20 ;*
- b) du coût de l'affranchissement d'une lettre recommandée.*

³ *A défaut de règlement dans ledit délai, le recouvrement de la créance aura lieu par voie de poursuites sur la base d'une décision exécutoire du Conseil communal.*

Par rapport à la pratique actuelle de l'administration de la comptabilité générale, il convient de modifier les alinéas 2 et 3 afin de ne plus être en contradiction avec l'arrêté.

En effet, à propos de l'alinéa 2, il faut savoir qu'il a été décidé de renoncer à l'envoi des 2^{èmes} rappels par recommandé, pour une question de proportionnalité. La Commune ayant souvent des lots de 500-600 rappels, la préparation desdits lots nécessiterait un temps (et de ce fait des frais financiers) très/trop important, raison pour laquelle les 2^{èmes} rappels sont envoyés en courrier B.

Actuellement, les deuxièmes rappels interviennent après deux courriers infructueux de la Commune (facture et premier rappel) et ils génèrent – la plupart du temps – une procédure de poursuite ultérieure. En plus des coûts d'impression et d'envoi, ceux de gestion interne de ces impayés sont relativement importants. C'est pourquoi, nous vous proposons de conserver le montant de CHF 25 facturé par 2^{ème} rappel.

En ce qui concerne l'alinéa 3, là aussi pour des questions de proportionnalité, il a fallu trouver une solution pour éviter que le Conseil communal ne doive rendre une décision exécutoire pour chaque rappel (total estimé entre 800 et 1'000 décisions par année). De ce fait, les factures actuelles sont

considérées comme des décisions d'un point de vue juridique, car il en est fait expressément mention sur le document ; y figurent également les bases légales et les voies de recours.

Cette manière de faire a d'ailleurs été validée à plusieurs occasions récemment, dans le sens où la levée d'opposition a été accordée par le tribunal à la Commune sans qu'il soit nécessaire de rendre une décision exécutoire.

Par conséquent, il vous est proposé les formulations suivantes :

¹ En cas de non respect de l'échéance de paiement d'un premier rappel de facture exempt de tout frais, l'administration communale adresse une mise en demeure au débiteur, lui impartissant un dernier délai de 10 jours pour s'en acquitter.

² A l'émission de ce deuxième rappel, le montant de la facture est majoré d'un émolument administratif de CHF 25.

³ A défaut de règlement dans ledit délai, le recouvrement de la créance aura lieu par voie de poursuites.

De plus, il y a lieu d'ajouter l'alinéa suivant au nouvel article 3.1 [Facturation] (voir le chapitre 2.4 ci-après) afin que les factures émises par l'administration aient valeur de décision :

Les factures relatives aux taxes et émoluments du présent règlement valent comme décision au sens de l'article 5 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

2.4. Facturation et modalités de paiement

Le 15 mars 2016, la Commission des règlements était saisie du nouveau projet de règlement sur les eaux. Dans ce dernier, il était proposé un article intitulé « Facturation et modalités de paiement », qui contenait les dispositions suivantes :

¹ Les coûts sont facturés d'après les tarifs en vigueur.

² L'utilisateur doit vérifier les factures qui lui sont notifiées. En cas de désaccord avec les montants facturés, il doit faire opposition par écrit dans un délai de 20 jours à compter de la date d'émission de la facture. Faute d'opposition de l'utilisateur dans ce délai, la facture est réputée acceptée tacitement.

³ Le montant des factures est net. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord écrit de la Commune.

⁴ Les autres modalités de paiement sont fixées dans l'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.

Estimant que ces dispositions ne concernaient pas uniquement le domaine de l'eau, mais l'ensemble des taxes et émoluments facturés par la Commune, les commissaires ont suggéré de supprimer tout l'article du règlement sur l'eau et de l'insérer dans l'arrêté du Conseil général concernant la

perception de divers taxes et émoluments communaux. Ainsi, il est proposé d'ajouter les principes des alinéas 1 à 3 ci-dessus dans un nouvel article 3.1, alinéas qui auraient la teneur suivante :

¹ *Les coûts sont facturés d'après les tarifs en vigueur.*

² *Les factures relatives aux taxes et émoluments du présent règlement valent comme décision au sens de l'article 5 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.*

³ *L'administré doit vérifier les factures qui lui sont notifiées. En cas de désaccord, elles peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès de l'unité administrative concernée dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Passé ce délai, à défaut d'une procédure de recours auprès d'une autorité de rang supérieure, elles deviennent exécutoires.*

⁴ *Le montant des factures est net. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord écrit de la Commune.*

L'alinéa 3 ci-dessus – tel qu'il était prévu pour le nouveau règlement sur les eaux – n'est pas en adéquation avec la LPJA, raison pour laquelle il est quelque peu modifié. En effet, comme indiqué plus haut, la facture est aujourd'hui considérée comme une décision ; or, un délai de recours de 30 jours est prévu par l'article 34 de la LPJA et c'est la date de réception qui fait foi.

2.5. Taxis

Au moment de soumettre la première version de l'Arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux à votre Autorité le 18 février 2013, aucune entreprise de taxis ne travaillait sur le territoire de Val-de-Ruz. Afin d'avoir une base légale dans le cas où une société venait à s'installer, il avait été décidé de reprendre au mot près les dispositions de la Ville de Neuchâtel.

Depuis lors, un particulier offre ses services aux habitants de la commune pour du taxi et il convient d'ajuster les dispositions à la réalité de notre territoire et à la révision prochaine du règlement de police. C'est pourquoi, il est proposé que l'article 2.12 stipule :

¹ *Les émoluments relatifs à l'octroi de diverses autorisations et à la prise de sanction ne dépassent pas :*

- a) *CHF 150 s'agissant de l'enquête pour l'obtention d'une concession ;*
- b) *CHF 60 pour la délivrance d'une concession ;*
- c) *CHF 60 pour la délivrance d'une autorisation de conduire un taxi et l'établissement de la carte de conducteur ;*
- d) *CHF 80 pour la délivrance d'une autorisation exceptionnelle ;*
- e) *CHF 200 lors de révocations d'autorisations ou de concessions ;*
- f) *CHF 200 pour toute prise de sanction.*

² *La taxe annuelle ne dépasse pas CHF 800 pour la concession.*

2.6. Modifications de forme

Tout d'abord, il convient de renommer le titre du document. En effet, cet arrêté du Conseil général est le seul actuellement qui contienne des dispositions réglementaires, alors que toutes les autres se trouvent dans des règlements (règlement général, règlement de police, règlement sur les eaux, règlement du CSVR, etc.), raison pour laquelle il est proposé de le renommer : « Règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux ».

Il est aussi judicieux de profiter de la modification du document pour procéder à des corrections de forme :

- les articles concernant la défense incendie, les établissements publics et les lotos sont corrigés ou supprimés afin d'être cohérent avec la législation cantonale ;
- le Conseil communal n'ayant pas voulu avoir des « services communaux » mais plutôt des « unités administratives », il convient de corriger les mauvaises appellations ;
- enfin, il est nécessaire de supprimer l'article 4.1 [Transition] étant donné qu'il n'est plus d'actualité.

3. Consultations

3.1. Service des communes

Comme pour tout règlement soumis à votre Autorité, le projet a été transmis le 18 août 2016 au service des communes pour examen. Le chef dudit service a validé les modifications proposées moyennant les corrections suivantes à l'article 3.4 [Décisions sur opposition et sur recours] :

¹ La procédure **d'opposition de réclamation, en lien avec l'envoi de factures**, est gratuite. Le Conseil communal peut toutefois mettre les frais de procédure à la charge de l'opposant qui a agi avec témérité, légèreté ou qui a usé de procédés de mauvaise foi pour un montant qui ne dépasse pas CHF 1'500.

² Dans le cadre des dispositions de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, les décisions du Conseil communal **rendues sur recours** font l'objet **en règle générale** d'un émolument, lorsque le recourant n'obtient pas gain de cause, qui ne dépasse pas CHF 1'500.

3.2. Commission des règlements

C'est le 24 août 2016 que la Commission des règlements a étudié ce projet. Les commissaires ont approuvé le projet tout en demandant que soit vérifié auprès de l'administration des travaux publics que le terme « réfection des fouilles » est adéquat, vu le projet de modification de l'article 2.44 [Fouilles]. Par courrier électronique du 5 septembre 2016, l'administratrice des travaux publics a confirmé l'appellation des directives communales, appellation d'ailleurs basée sur celle utilisée par

l'Etat (*Conditions particulières liées aux permis de fouilles concernant l'exécution et la réfection des fouilles dans les chaussées, trottoirs et accotements*, du 11 février 2016).

Il est à noter que la Commission des règlements, à la majorité des membres présents, a décidé lors de cette même séance – sur proposition du Conseil communal – de renoncer à la forme épicienne pour tout nouveau règlement. Cette manière d'agir doit permettre d'alléger le plus possible les différents textes juridiques de la Commune et ainsi en faciliter la lecture.

3.3. Commission de gestion et des finances

La Commission de gestion et des finances a traité de ce projet le 7 septembre 2016 et il a été demandé si les nouveaux plafonds prévus à l'article 2.19 [Permis de construction] étaient similaires à ceux pratiqués dans d'autres communes neuchâteloises.

Le lendemain, l'administrateur de l'aménagement du territoire a adressé un courrier électronique à l'urbaniste communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds, à l'architecte de la Commune de Val-de-Travers ainsi qu'à l'architecte communal adjoint de la Ville de Neuchâtel pour obtenir les renseignements demandés.

Nous espérons vivement que leurs réponses nous seront parvenues avant le 26 septembre 2016 de sorte qu'elles puissent vous être communiquées lors de la séance du Conseil général.

4. Vote à la majorité simple du Conseil général

Le projet de règlement qui vous est soumis ne touche aucune disposition législative communale en lien avec la majorité qualifiée, c'est pourquoi le vote à la majorité simple est requis.

5. Conclusion

Les taxes et émoluments facturés par l'administration sont une des ressources de la Commune, au même titre que les impôts, les redevances ou les subventions notamment, comme c'est stipulé à l'article 1.6 du règlement général, du 14 décembre 2015. Et dans cet article, il est précisé « ... dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée... ». Il est donc indispensable que les Autorités se dotent d'un règlement permettant au personnel communal d'adresser des factures en parfaite légalité.

Les modifications soumises à votre Autorité ne révolutionnent en rien le document original, mais elles permettent de le mettre à jour de sorte : 1) qu'il soit cohérent avec la législation cantonale actuelle ; 2) qu'il soit en phase avec les pratiques de l'administration ; 3) que cette dernière puisse facturer des émoluments plus conformes à la réalité des coûts des prestations effectuées.

Pour les raisons qui précèdent, nous vous remercions de bien vouloir prendre le présent rapport en considération et d'adopter le projet de règlement qui l'accompagne.

Veillez croire, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

Val-de-Ruz, le 8 septembre 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le chancelier
F. Cuche P. Godat

6. Annexes

- Tableau récapitulatif des modifications proposées ;
- Règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, tenant compte de toutes les modifications émises.

Modification de l'Arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

	TITRE	NOTES, PRÉCISIONS, REMARQUES ET EXPLICATIONS
	Arrêté Règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux	Voir le chapitre 2.6 du rapport.
	CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
1.1. Principe de la légalité	¹ Inchangé ² Inchangé ³ Sauf mention expresse, les taxes et les émoluments fixés dans le présent arrêté règlement s'entendent TVA non comprise	Voir le chapitre 2.6 du rapport.
1.2 Principe d'égalité	¹ Inchangé ² Sauf réserve expresse du présent arrêté règlement ou d'un règlement du Conseil général, il n'est pas perçu de taxe ou d'émolument différent selon le domicile de l'administré. ³ Inchangé	Voir le chapitre 2.6 du rapport.
1.3 Principe de l'équivalence et de la couverture des frais	Inchangé	
1.4 Loi du marché	Lorsque les services communaux unités administratives fournissent des prestations comparables à celles que peuvent fournir les entreprises privées, les montants perçus sont calculés conformément aux lois du marché.	Le Conseil communal n'a pas voulu avoir des « services communaux » mais des « unités administratives ».
1.5 En cas d'usage du domaine public	¹ Inchangé ² Inchangé	

1.6 Adaptation des taxes	<i>Inchangé</i>	
1.7 Fêtes et manifestations	<p>¹ <i>Inchangé</i></p> <p>² L'émolument ne dépasse pas le triple des maxima prévus aux articles 2.30 2.32 [Forains], 2.34 2.33 [Marchands ambulants] let b et 2.37 2.39 [Terrasses et étalages]. Le maximum prévu à l'article 2.29 2.33 let a ne peut pas être dépassé.</p>	<i>Correction des renvois ainsi que de la négation.</i>
1.8 Exonération	<i>Inchangé</i>	
1.9 Cas non prévus	Le Conseil communal est compétent pour statuer sur les cas non prévus par le présent arrêté règlement .	<i>Voir le chapitre 2.6 du rapport.</i>
1.10 Mise à disposition des tarifs	<i>Inchangé</i>	
1.11 Données personnelles	<p>¹ <i>Inchangé</i></p> <p>² <i>Inchangé</i></p>	
1.12 Intervention de tiers	<i>Inchangé</i>	
1.13 Titres et fonction [nouveau]	Les titres et fonction cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.	<i>La forme épiciène étant abandonnée, cette mention devient donc nécessaire.</i>
	<h2>CHAPITRE 2.</h2> <p>DIVERSES ESPÈCES DE TAXES</p>	
2.1 Emoluments de chancellerie	Sous réserve de dispositions contraires du Conseil général et des règles de droit cantonal, le Conseil communal fixe lui-même les émoluments de chancellerie. Il tient compte des dispositions générales du présent arrêté règlement .	<i>Voir le chapitre 2.6 du rapport.</i>
2.2 Travaux spéciaux réalisés par le personnel communal	<p>¹ <i>Inchangé</i></p> <p>² <i>Inchangé</i></p>	
2.3 Objets trouvés	<i>Inchangé</i>	
2.4 Signaux et marques sur fonds privés	<p>¹ <i>Inchangé</i></p> <p>² <i>Inchangé</i></p>	

<p>2.5 Signaux et marques sur fonds publics</p>	<p>¹ <i>Inchangé</i></p> <p>² <i>Inchangé</i></p> <p>³ <i>Inchangé</i></p> <p>⁴ <i>Inchangé</i></p>	
<p>2.6 Contrôle des habitants</p>	<p>¹ <i>Inchangé</i></p> <p>² <i>Inchangé</i></p>	
<p>2.7 Naturalisation et agrégation</p>	<p><i>Inchangé</i></p>	
<p>2.8 Séjour et établissement</p> <p>2.8 a Autorisation de travail</p>	<p>¹ <i>Inchangé</i></p> <p>² Pour les personnes de nationalité étrangère, les taxes dues pour les autorisations de travail sont fixées dans le cadre de l'arrêté du 4 juillet 1983 en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.</p>	<p><i>L'administration du contrôle des habitants ne délivre pas d'autorisation de travail. En revanche, des taxes sont dues pour toute modification en lien avec les permis de séjour pour étrangers.</i></p>
<p>2.9 Etat civil</p>	<p><i>Inchangé</i></p>	
<p>2.10 Cartes d'identité</p>	<p><i>Inchangé</i></p>	
<p>2.11 Déchets</p>	<p>Le montant de la taxe de base est calculé chaque année (n) sur la base du dernier exercice comptable bouclé (n-2) et sert à l'établissement du budget (n+1). Il est fixé par le Conseil communal.</p>	<p><i>Voir le chapitre 2.1 du rapport.</i></p>
<p>2.12 2.11 Etablissements publics</p>	<p>¹ <i>Inchangé</i></p> <p>² Il en va de même pour les redevances en cas de prolongations tardives d'ouverture de salles et magasins.</p> <p>³² <i>Inchangé</i></p>	<p><i>Redondant avec l'alinéa 1.</i></p>
<p>2.13 Lotos</p>	<p>L'autorisation d'organiser un loto donne lieu à la perception d'un émolument conformément à la législation cantonale.</p>	<p><i>A la suite de l'introduction de la nouvelle LEP, plus de la compétence des communes.</i></p>

<p>2.44 2.12 Taxis</p>	<p>¹ Les émoluments relatifs au contrôle de l'équipement des véhicules et à l'octroi de diverses autorisations et à la prise de sanction ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) CHF 100 pour l'inspection d'un véhicule ; b) CHF 150 pour l'examen de la demande et la délivrance d'une autorisation provisoire de conduire ; e) CHF 150 pour la finance d'examen (par session) et la délivrance d'une autorisation permanente de conduire ; d) CHF 50 pour l'établissement de la carte de taxi et l'attribution d'un numéro d'ordre ; e) CHF 80 pour la délivrance d'une autorisation exceptionnelle ; f) CHF 150 s'agissant de l'enquête pour l'obtention d'une concession ; g) CHF 400 pour l'examen d'exploitant ; h) CHF 60 pour la délivrance d'une concession ; i) CHF 60 pour la délivrance d'un permis de stationnement d'une autorisation de conduire un taxi et l'établissement de la carte de conducteur ; j) CHF 80 pour la délivrance d'une autorisation exceptionnelle ; k) CHF 200 lors de révocations d'autorisations, ou de concessions ou de droits de stationnement ; l) CHF 200 pour toute prise de sanction. <p>² La taxe annuelle ne dépasse pas CHF 800 pour la concession.:-</p> <ul style="list-style-type: none"> a) CHF 800. pour la concession ; b) CHF 800. pour le permis de stationnement. <p>³ La taxe journalière perçue en contrepartie d'un usage accru du domaine public lors de manifestations exceptionnelles ne dépasse pas CHF 40 par véhicule.</p>	<p><i>Voir le chapitre 2.5 du rapport.</i></p>
<p>2.45 2.13 Prestations matérielles</p>	<p><i>Inchangé</i></p>	
<p>2.46 2.14 Chiens</p>	<p>La taxe des chiens est perçue dans les limites fixées par la législation cantonale. Hors périmètre d'habitation, pour le 1er chien, la moitié de la taxe sera est perçue.</p>	<p><i>Correction du temps du verbe.</i></p>
<p>2.47 2.15 Fourrière</p>	<p>¹ <i>Inchangé</i></p> <p>² <i>Inchangé</i></p>	
<p>2.48 2.16 Salubrité publique et police sanitaire</p>	<p>¹ Les contrôles en matière de salubrité publique et de police sanitaire (hygiène de l'habitat, protection contre les nuisances, etc.) sont gratuits sous réserve des l alinéas suivants.</p> <p>² <i>Inchangé</i></p>	<p><i>Il n'y a qu'un seul alinéa à la suite du premier.</i></p>

<p>2.49 2.17 Permis de construction</p>	<p>¹ Toute sanction donne lieu à la perception d'un émolument fixé par le Conseil communal, mais n'excédant pas CHF 1'000 dont le plafond est déterminé en fonction du type de construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) nouvelles constructions d'habitations individuelles (jusqu'à trois appartements) : max. CHF 5'000 ; b) nouvelles constructions d'habitations collectives (plus de trois appartements) : max. CHF 12'000 ; c) nouvelles constructions agricoles : max. CHF 7'500 ; d) nouvelles constructions destinées à une activité économique : max. CHF 15'000 ; e) transformations : max. CHF 3'500. <p>² Inchangé</p> <p>³ Inchangé</p> <p>⁴ Inchangé</p> <p>⁵ Inchangé</p>	<p><i>Voir le chapitre 2.2.1 du rapport.</i></p>
<p>2.20 2.18 Mise en conformité</p>	<p><i>Inchangé</i></p>	
<p>2.24 2.19 Contribution d'équipement</p>	<p>¹ Inchangé</p> <p>² Inchangé</p> <p>³ Inchangé</p>	
<p>2.22 2.20 Taxe d'équipement</p>	<p>¹ Dans les secteurs équipés ou partiellement équipés de la localité commune où s'applique le système de la taxe d'équipement, la part des propriétaires, pour toute construction nouvelle, se calcule de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) CHF 3 par m³ SIA de construction (selon norme SIA 416) ; b) CHF 5 par m² de parcelle desservie, selon plan cadastral. <p>² Dans les mêmes secteurs, il sera est exigé des propriétaires, pour tout agrandissement ou transformation importante, la taxe d'équipement à CHF 3 par m³ SIA transformé.</p> <p>³ Inchangé</p> <p>⁴ Inchangé</p>	<p><i>Par cohérence avec l'article précédent.</i></p> <p><i>Correction du temps du verbe.</i></p>
<p>2.22-a Bâtiments agricoles</p>	<p>⁵ La taxe d'équipement prévue à l'article 2.48 2.20 al. 1 n'est due qu'en cas de construction ou d'agrandissement de la partie habitable des bâtiments agricoles.</p>	<p><i>Correction du renvoi.</i></p>

<p>2.23 2.21 Places de stationnement</p>	<p>¹ Tout bâtiment nouveau ou faisant l'objet d'importantes transformations doit disposer, sur fonds privé, à proximité immédiate de l'immeuble, de garages ou places de parc mesurant 13 m² au minimum par voiture ; en plus, il sera est tenu compte des dégagements nécessaires aux manœuvres.</p> <p>² Si les places prévues ne peuvent pas être créées, le Conseil communal exigera exige du propriétaire qu'il verse en contrepartie, au « Fonds pour l'aménagement de places de parc et garages », une contribution compensatoire pour chaque place manquante. Le montant de cette contribution est fixée à CHF 7'500 par place manquante et il est exigible lors de l'octroi du permis de construire.</p> <p>³ <i>Inchangé</i></p>	<p><i>Correction du temps du verbe.</i></p> <p><i>Correction du temps du verbe.</i></p>
<p>2.24 2.22 Indexation</p>	<p>Les montants décrits aux articles 2.24 al. 1 et 2 2.20 [Taxe d'équipement] et 2.22 al. 4 2.21 [Places de stationnement] ainsi que les taxes de raccordement du domaine de l'eau – prévues dans le chapitre 8 du règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux – peuvent être indexés par le Conseil communal au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice suisse semestriel des coûts de la construction, Espace Mittelland, rubrique Construction : total (base 100% au 1^{er} octobre 1998).</p>	<p><i>Voir le chapitre 2.2.2 du rapport.</i></p>
<p>2.25 2.23 Autres taxes</p>	<p><i>Inchangé</i></p>	
<p>2.26 2.24 Ecolages</p>	<p><i>Inchangé</i></p>	
<p>2.27 2.25 Temples</p>	<p>¹ <i>Inchangé</i></p> <p>² <i>Inchangé</i></p> <p>³ <i>Inchangé</i></p> <p>⁴ <i>Inchangé</i></p>	
<p>2.28 2.26 Pompiers</p>	<p>¹ <i>Inchangé</i></p> <p>² En cas d'inondations, d'épanchements d'hydrocarbures, de désincarcérations de voitures et selon les cas pour un incendie, la taxe pour l'utilisation des véhicules ne dépasse pas CHF 300 pour la première heure et CHF 250 par heure supplémentaire. Lorsque l'indemnité pour la première heure ne couvre pas les frais du trajet, elle est remplacée par un tarif kilométrique qui n'excède pas CHF 3.50 par kilomètre. L'arrêté du Conseil d'Etat concernant le tarif des interventions des sapeurs-pompiers, du 16 février 2015, est applicable pour les interventions des sapeurs-pompiers rattachés à une région de défense et de secours.</p> <p>³ L'émolument pour l'accomplissement de travaux spéciaux par le personnel ne dépasse pas CHF 180 par heure.</p>	<p><i>Mise en conformité à la suite de l'introduction de la LPDIENS.</i></p> <p><i>Idem.</i></p>

	⁴³ Le Conseil communal est compétent pour régler le détail du tarif des frais d'intervention « Autres prestations » du Service de défense incendie.	<i>Idem.</i>
2.29 2.27 Taxe d'exemption du service du feu (principe)	<p>¹ <i>Inchangé</i></p> <p>² <i>Inchangé</i></p> <p>³ <i>Inchangé</i></p>	
2.29 a 2.28 Paiement de la taxe d'exemption	<i>Inchangé</i>	
2.29 b 2.29 Exonération de la taxe d'exemption pour des fonctions particulières	<p>Outre les cas visés par la législation cantonale, sont exemptés du service actif en qualité de sapeurs-pompiers et du paiement de la taxe, en raison de leur fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les membres du Conseil communal ; b) les membres de la Commission de sécurité du Conseil général ; c) la chancellerie ou le chancelier et la vice-chancellerie ou le vice-chancelier ; d) l'administratrice ou l'administrateur du dicastère de la sécurité ; e) les représentant-e-s de la police du feu ; f) les voyers astreints au service de piquet ; g) le personnel exploitant des eaux astreint au service de piquet ; h) la commandante ou le commandant de l'Organisation de protection civile de Val-de-Ruz (OPC) ; i) les membres du Groupe d'intervention (GIR) de l'OPC ; j) les personnes placées en institution hors de la Commune de Val-de-Ruz. 	<i>Suppression de la forme épïcène</i>
2.29 c 2.30 Exonération de la taxe pour des raisons médicales	<p>¹ <i>Inchangé</i></p> <p>² <i>Inchangé</i></p>	
2.30 2.31 Structure d'accueil	<i>Inchangé</i>	
2.31 2.32 Forains	<p>¹ <i>Inchangé</i></p> <p>² <i>Inchangé</i></p> <p>³ <i>Inchangé</i></p>	
2.32 2.33 Marchands ambulants	<p>¹ <i>Inchangé</i></p> <p>² <i>Inchangé</i></p>	

2.33 2.34 Déballage	<i>Inchangé</i>	
2.34 2.35 Marché	¹ <i>Inchangé</i> ² Dans les limites des règles générales du présent arrêté règlement , le Conseil communal peut percevoir des taxes différentes qui tiennent compte notamment du genre des produits vendus.	<i>Voir le chapitre 2.6 du rapport.</i>
2.35 2.36 Véhicules sur le domaine public	<i>Inchangé</i>	
2.36 2.37 Séquestre des véhicules automobiles	<i>Inchangé</i>	
2.37 2.38 Kiosques	<i>Inchangé</i>	
2.38 2.39 Terrasses et étalages	¹ <i>Inchangé</i> ² <i>Inchangé</i>	
2.39 2.40 Chantiers et dépôts	Les émoluments prévus à l'article 2.38 2.39 [Terrasses et étalages] s'appliquent également aux chantiers, dépôts, etc.	<i>Correction du renvoi.</i>
2.40 Distributeurs et appareils automatiques	¹ Une redevance sur l'utilisation des distributeurs et appareils automatiques est perçue par la commune. ² Elle s'élève à 50% de la redevance cantonale.	<i>Mise en conformité à la suite de l'introduction de la LEP.</i>
2.41 Enseignes	¹ <i>Inchangé</i> ² <i>Inchangé</i>	
2.42 Caissettes à journaux	<i>Inchangé</i>	
2.43 Anticipations immobilières	¹ <i>Inchangé</i> ² <i>Inchangé</i>	
2.44 Fouilles	¹ <i>Inchangé</i> ² <i>Inchangé</i>	

	<p>³ Le Conseil communal établit un cahier des charges les directives concernant l'exécution et la réfection des fouilles sur le domaine public et fixe les prescriptions devant être respectées. Les travaux supplémentaires de réfection de chaussée et de trottoir résultant de l'inobservation de ces directives sont à la charge du titulaire du permis de fouille.</p> <p>⁴ Inchangé</p>	<p><i>En application du document adopté par le dicastère des travaux publics.</i></p>
2.45 Réseau de distribution électrique	<p>¹ Inchangé</p> <p>² Inchangé</p>	
2.46 Eaux	<p>Un arrêté règlement d'exécution séparé est adopté par le Conseil communal concernant la perception des taxes et émoluments liés à la gestion des eaux.</p>	<p><i>L'article 1.10 [Mise à disposition des tarifs] évoque un règlement d'exécution et non un arrêté.</i></p>
2.47 Abattoirs	<p>Inchangé</p>	
2.48 Inhumations	<p>¹ Inchangé</p> <p>² Inchangé</p> <p>³ Inchangé</p> <p>⁴ Inchangé</p> <p>⁵ Inchangé</p>	
2.49 Locaux publics	<p>¹ Par arrêté règlement séparé, le Conseil communal fixe les règlements d'utilisation et les tarifs des locations ponctuelles ou annuelles des divers locaux et bâtiments communaux.</p> <p>² Inchangé</p> <p>³ Inchangé</p>	<p><i>Le Conseil communal s'est doté d'un règlement et non d'un arrêté.</i></p>
2.50 Véhicules de service	<p>¹ Inchangé</p> <p>² Inchangé</p>	
2.51 Police neuchâteloise	<p>Les interventions, les taxes d'utilisation et autres prestations matérielles de la police neuchâteloise font l'objet d'un tarif fixé par le Conseil communal selon les principes énoncés aux articles 1.2 à 1.4, ainsi que dans les limites du règlement de police et de la loi sur la police neuchâteloise (LPol), du 4 novembre 2014.</p>	<p><i>Selon la présentation usuelle des lois de rang supérieur.</i></p>

CHAPITRE 3. MODALITÉS ADMINISTRATIVES

3.1 Facturation [nouveau]

¹ Les coûts sont facturés d'après les tarifs en vigueur.

² Les factures relatives aux taxes et émoluments du présent règlement valent comme décision au sens de l'article 5 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

³ L'administré doit vérifier les factures qui lui sont notifiées. En cas de désaccord, elles peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès de l'unité administrative concernée dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Passé ce délai, à défaut d'une procédure de recours auprès d'une autorité de rang supérieur, elles deviennent exécutoires.

⁴ Le montant des factures est net. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord écrit de la commune.

Voir le chapitre 2.4 du rapport.

3.4 3.2 Frais et émoluments liés aux rappels de factures

¹ Inchangé

² A l'émission de ce deuxième rappel, le montant de la facture est majoré de d'un émoulement administratif de CHF 25.

a) ~~d'un émoulement administratif de CHF 20;~~

b) ~~du coût de l'affranchissement d'une lettre recommandée.~~

³ A défaut de règlement dans ledit délai, le recouvrement de la créance aura lieu par voie de poursuites sur la base d'une décision exécutoire du Conseil communal.

Voir le chapitre 2.3 du rapport.

3.2 3.3 Intérêt moratoire

¹ Inchangé

² Inchangé

3.3 3.4 Décisions sur opposition et sur recours

¹ La procédure d'opposition de réclamation, en lien avec l'envoi de factures, est gratuite. Le Conseil communal peut toutefois mettre les frais de procédure à la charge de l'opposant qui a agi avec témérité, légèreté ou qui a usé de procédés de mauvaise foi pour un montant qui ne dépasse pas CHF 1'500.

² Dans le cadre des dispositions de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, les décisions du Conseil communal rendues sur recours font l'objet en règle générale d'un émoulement, lorsque le recourant n'obtient pas gain de cause, qui ne dépasse pas CHF 1'500.

Selon demande du service des communes.

Selon demande du service des communes.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINALES

4.1 Transition

Vu la création de la commune de Val de Ruz au 1^{er} janvier 2013, les locations de salles en 2013 seront facturées selon les tarifs 2012 des différents villages pour autant que les contrats aient été conclus avant le 31 décembre 2012.

A supprimer étant donné que cet article n'est plus d'actualité.

4.2 4.1 Abrogations

Le présent arrêté règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires et notamment les dispositions relatives aux taxes et émoluments des communes de Boudevilliers, Cornier, Chézard-Saint-Martin, Coffrane, Dombresson, Engellon, Fenin-Vilars-Saules, Fontainemelon, Fontaines, Les Geneveys sur Coffrane, Les Hauts-Geneveys, Montmolin, Le Pâquier, Savagnier et Villiers l'Arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 18 février 2013.

Abrogation du document adopté par le Conseil général le 18 février 2013.

4.2 Entrée en vigueur [nouveau]

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Par mesure de commodité, il est souhaitable que les nouvelles dispositions entrent en vigueur un 1^{er} janvier.

4.3 Sanction [nouveau]

Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Selon la procédure habituelle.

4.3 4.4 Exécution

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté règlement ainsi que de sa mise en vigueur à l'expiration du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013.

Voir le chapitre 2.6 du rapport.

Etant donné que l'entrée en vigueur et la sanction font l'objet d'articles séparés (art. 4.2 et 4.3), il n'y a pas lieu de répéter les dispositions ici.



Commune de Val-de-Ruz

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PERCEPTION DE DIVERS TAXES ET ÉMOLUMENTS COMMUNAUX

Version : 1.0 – TH 177206

Date : 26.09.2016

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. Principe de la légalité**
1. Toute taxe ou tout émolument perçu doit reposer sur un règlement ou un arrêté du Conseil général, ou une disposition de droit cantonal.
 2. Les émoluments et les taxes rétribuant des prestations de l'administration analogues à celles offertes par des entreprises privées sont arrêtés par le Conseil communal.
 3. Sauf mention expresse, les taxes et les émoluments fixés dans le présent règlement s'entendent TVA non comprise.
- 1.2. Principe d'égalité**
1. Le montant des taxes et émoluments est fixé en fonction de la prestation fournie, sans prendre en considération la situation personnelle de l'administré.
 2. Sauf réserve expresse du présent règlement ou d'un règlement du Conseil général, il n'est pas perçu de taxe ou d'émolument différent selon le domicile de l'administré.
 3. Les exceptions prévues à l'alinéa 2 se justifient lorsque l'avantage concédé à l'administré est aussi financé par l'impôt ordinaire ou lorsque le fait même qu'il soit étranger à la commune provoque des frais supplémentaires.
- 1.3. Principe de l'équivalence et de la couverture des frais**
- Le montant des émoluments ne peut pas excéder la valeur objective de la prestation dont elle est la contrepartie et ne peut pas dépasser la somme des dépenses engagées pour couvrir les coûts de la prestation.
- 1.4. Loi du marché**
- Lorsque les unités administratives fournissent des prestations comparables à celles que peuvent fournir les entreprises privées, les montants perçus sont calculés conformément aux lois du marché.
- 1.5. En cas d'usage du domaine public**
1. L'usage du domaine public fait l'objet de redevances différentes selon la situation de l'emplacement concédé.
 2. A titre exceptionnel, l'autorité d'exécution peut exonérer de toute taxe les personnes utilisant le domaine public dans un but philanthropique ou dans un but non lucratif.

-
- 1.6. Adaptation des taxes** Le Conseil communal est autorisé à adapter les taxes et émoluments suivant l'évolution des coûts effectifs. Il reste lié par les maxima établis par le Conseil général.
- 1.7. Fêtes et manifestations**
- ^{1.} Lors de fêtes ou de manifestations de grande importance intéressant la commune dans son ensemble et une large fraction de la population, le Conseil communal peut majorer les émoluments appliqués usuellement aux utilisateurs du domaine public et peut rétrocéder les montants perçus en sus en faveur de ladite manifestation.
- ^{2.} L'émolument ne dépasse pas le triple des maxima prévus aux articles 2.32 [Forains], 2.33 [Marchands ambulants] let b et 2.39 [Terrasses et étalages]. Le maximum prévu à l'article 2.33 let a ne peut pas être dépassé.
- 1.8. Exonération** Le Conseil communal peut renoncer à percevoir tout ou partie de certaines taxes ou certains émoluments dans les cas où la stricte application du tarif en vigueur paraîtrait inadéquate.
- 1.9. Cas non prévus** Le Conseil communal est compétent pour statuer sur les cas non prévus par le présent règlement.
- 1.10. Mise à disposition des tarifs** Le Conseil communal publie le règlement d'exécution et toutes ses modifications. Il met les tarifs à disposition du public sur le site Internet de la commune.
- 1.11. Données personnelles**
- ^{1.} Conformément à la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012, la communication de renseignements concernant une tierce personne est soumise à autorisation de l'autorité exécutive.
- ^{2.} La redevance annuelle relative à la remise de listes de noms et données à des fins commerciales ne dépasse pas CHF 2'000.
- 1.12. Intervention de tiers** En cas d'intervention de tiers, par exemple pour des contrôles, des désinfections de locaux, la consultation d'un architecte-conseil, les frais effectifs sont appliqués et mis à la charge de l'intéressé.
- 1.13. Titres et fonctions** Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin

CHAPITRE 2. DIVERSES ESPÈCES DE TAXES

- 2.1. Emoluments de chancellerie** Sous réserve de dispositions contraires du Conseil général et des règles de droit cantonal, le Conseil communal fixe lui-même les émoluments de chancellerie. Il tient compte des dispositions générales du présent règlement.
- 2.2. Travaux spéciaux réalisés par le personnel communal**
- ^{1.} L'émolument pour l'accomplissement de travaux spéciaux par le personnel communal ne dépasse pas CHF 100 pour une heure. Les frais de déplacement, de matériel et les produits ne sont pas pris en compte dans ce montant.
 - ^{2.} Dans la fixation du montant, il est tenu compte de la nature du travail effectué.
- 2.3. Objets trouvés** Les objets trouvés donnent lieu à une taxe destinée à couvrir les frais de recherche, de manutention et de restitution, tels que les frais de téléphone, de courrier, de dépôt et d'affranchissement postal. La taxe ne doit pas excéder CHF 15 par objet.
- 2.4. Signaux et marques sur fonds privés**
- ^{1.} L'adoption d'un arrêté de circulation autorisant un propriétaire à placer des signaux ou à apposer des marques sur fonds privés entraîne la perception d'un émolument.
 - ^{2.} Les frais de publication, d'achat, de pose et d'entretien de la signalisation sont facturés en sus.
- 2.5. Signaux et marques sur fonds publics**
- ^{1.} Conformément aux dispositions cantonales sur la circulation routière, l'émolument relatif à la pose de signaux et marques sur fonds publics est à la charge du maître de l'ouvrage privé.
 - ^{2.} L'adoption d'un arrêté de circulation par le Conseil communal ne dépasse pas CHF 200.
 - ^{3.} Les frais de publication, d'achat, de pose et d'entretien de la signalisation sont facturés en sus.
 - ^{4.} Les frais de pose et d'entretien de signaux et marques sur des sections de routes cantonales sises à l'intérieur du périmètre de la commune incombent à cette dernière.
- 2.6. Contrôle des habitants**
- ^{1.} Les émoluments du contrôle des habitants sont perçus dans les limites fixées par la législation cantonale.

2. Les renseignements commerciaux sont facturés CHF 20 par renseignement.
- 2.7. Naturalisation et agrégation** Les finances, les taxes spéciales et les émoluments sont fixés dans le cadre de l'arrêté sur les droits et émoluments à percevoir par l'Etat et les communes en cas de naturalisation et agrégation.
- 2.8. Séjour et établissement**
1. Pour l'inscription des arrivées et pour les changements d'adresse, un émolument est perçu.
2. Pour les personnes de nationalité étrangère, les taxes dues sont fixées dans le cadre de l'arrêté du 4 juillet 1983 en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.
- 2.9. Etat civil** Le tarif des opérations pour lesquelles il est perçu un émolument est fixé conformément à la législation cantonale.
- 2.10. Cartes d'identité** L'émolument pour l'établissement de cartes d'identité est fixé conformément à la législation cantonale.
- 2.11. Etablissements publics**
1. L'autorisation de prolonger la durée d'ouverture des lieux publics, salles, magasins donne lieu à la perception d'un émolument dans les limites fixées par la législation cantonale.
2. Si l'autorisation est délivrée au profit d'une œuvre de bienfaisance ou d'utilité publique, aucun émolument n'est perçu.
- 2.12. Taxis**
1. Les émoluments relatifs à l'octroi de diverses autorisations et à la prise de sanction ne dépassent pas :
- a) CHF 150 s'agissant de l'enquête pour l'obtention d'une concession ;
 - b) CHF 60 pour la délivrance d'une concession ;
 - c) CHF 60 pour la délivrance d'une autorisation de conduire un taxi et l'établissement de la carte de conducteur ;
 - d) CHF 80 pour la délivrance d'une autorisation exceptionnelle ;
 - e) CHF 200 lors de révocations d'autorisations ou de concessions ;

-
- f) CHF 200 pour toute prise de sanction.
2. La taxe annuelle ne dépasse pas CHF 800 pour la concession.
- 2.13. Prestations matérielles** Le Conseil communal est compétent pour fixer le tarif des prestations matérielles telles que dossier photographique ou autres.
- 2.14. Chiens** La taxe des chiens est perçue dans les limites fixées par la législation cantonale. Hors périmètre d'habitation, pour le 1^{er} chien, la moitié de la taxe est perçue.
- 2.15. Fourrière**
1. La taxe de restitution d'un chien mis en fourrière ne dépasse pas CHF 30.
2. Les frais d'entretien et de transport sont facturés en sus.
- 2.16. Salubrité publique et police sanitaire**
1. Les contrôles en matière de salubrité publique et police sanitaire (hygiène de l'habitat, protection contre les nuisances, etc.) sont gratuits sous réserve de l'alinéa suivant.
2. Lorsque les contrôles subséquents sont rendus nécessaires par la contestation injustifiée du résultat des premiers ou par la réitération de l'inobservation des normes légales, les émoluments suivants sont perçus :
- a) pour chaque heure de travail de l'organe de contrôle, au maximum CHF 160 en plus des frais de déplacement et d'analyses ;
- b) pour l'établissement d'un rapport, au maximum CHF 500.
- 2.17. Permis de construction**
1. Toute sanction donne lieu à la perception d'un émolument fixé par le Conseil communal, dont le plafond est déterminé en fonction du type de construction :
- a) nouvelles constructions d'habitations individuelles (jusqu'à 3 appartements) : max. CHF 5'000 ;
- b) nouvelles constructions d'habitations collectives (plus de trois appartements) : max. CHF 12'000 ;
- c) nouvelles constructions agricoles : max. CHF 7'500 ;
- d) nouvelles constructions destinées à une activité économique : max. CHF 15'000 ;

e) transformations : max. CHF 3'500.

2. La prolongation d'une sanction donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas CHF 500.
3. L'émolument total pour une demande de sanction qui n'aboutit pas à l'octroi du permis de construire ne dépasse pas CHF 1'000.
4. L'émolument pour l'examen d'une demande relative à des travaux ne donnant pas lieu à sanction ne dépasse pas CHF 200.
5. En ce qui concerne les frais de digitalisation des plans qui sont déposés en format papier, les frais effectifs sont appliqués et mis à la charge de l'intéressé.

2.18. Mise en conformité Les interventions consécutives à l'inexécution de décisions de mise en conformité donnent lieu à une taxe forfaitaire ainsi qu'aux frais effectifs d'intervention.

2.19. Contribution d'équipement 1. Dans les secteurs non équipés ou partiellement équipés de la commune où s'applique le système de la contribution d'équipement, la part des propriétaires fonciers est la suivante :

a) équipement de base : 50% ;

b) équipement de détail : 80%.

2. Les autres règles applicables aux contributions des propriétaires sont définies aux articles 115 à 117 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et 68 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT), du 16 octobre 1996.

3. La contribution et la taxe de plus-value des propriétaires d'immeubles qui tirent profit d'une construction ou d'ouvrages publics sont calculées en application des pourcentages stipulés à l'alinéa 1.

2.20. Taxe d'équipement 1. Dans les secteurs équipés ou partiellement équipés de la commune où s'applique le système de la taxe d'équipement, la part des propriétaires, pour toute construction nouvelle, se calcule de la manière suivante :

-
- a) CHF 3 par m³ SIA de construction (selon norme SIA 416) ;
- b) CHF 5 par m² de parcelle desservie, selon plan cadastral.
2. Dans les mêmes secteurs, il est exigé des propriétaires, pour tout agrandissement ou transformation importante, la taxe d'équipement à CHF 3 par m³ SIA transformé.
3. La taxe d'équipement stipulée aux alinéas 1 et 2 ne concerne pas l'alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées et des eaux claires.
4. Les autres règles applicables à la taxe d'équipement sont définies à l'article 118 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991.
- Bâtiments agricoles** 5. La taxe d'équipement prévue à l'article 2.20 al. 1 n'est due qu'en cas de construction ou d'agrandissement de la partie habitable des bâtiments agricoles.
- 2.21. Places de stationnement** 1. Tout bâtiment nouveau ou faisant l'objet d'importantes transformations doit disposer, sur fonds privé, à proximité immédiate de l'immeuble, de garages ou places de parc mesurant 13 m² au minimum par voiture ; en plus, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux manœuvres.
2. Si les places prévues ne peuvent pas être créées, le Conseil communal exige du propriétaire qu'il verse en contrepartie, au « Fonds pour l'aménagement de places de parc et garages », une contribution compensatoire pour chaque place manquante. Le montant de cette contribution est fixée à CHF 7'500 par place manquante et il est exigible lors de l'octroi du permis de construire.
3. La construction est exigible lors de l'octroi du permis de construire.
- 2.22. Indexation** Les montants décrits aux articles 2.20 [Taxe d'équipement] et 2.21 [Places de stationnement] ainsi que les taxes de raccordement du domaine de l'eau – prévues dans le chapitre 8 du règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux – peuvent être indexés par le Conseil communal au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice suisse semestriel des coûts de la construction, Espace Mittelland, rubrique Construction : total (base 100% au 1^{er} octobre 1998).

-
- 2.23. Autres taxes** Les taxes et émoluments perçus pour les différents rapports, déclarations, publications, autorisations, attestations, décisions, sanctions d'installations de chauffage ou autres actes officiels sont fixés par le Conseil communal.
- 2.24. Ecolages** Les ecolages sont fixés par la réglementation cantonale.
- 2.25. Temples**
1. L'utilisation des temples, en dehors des activités habituelles de l'Eglise, donne lieu à la perception d'un émolument de CHF 100 par manifestation.
 2. Les frais de chauffage, d'électricité et de conciergerie sont inclus dans ce prix. Toutefois, les frais d'énergie occasionnés par l'utilisation d'installations particulières sont facturés en plus.
 3. Les habitants de la Commune de Val-de-Ruz sont exonérés de l'émolument et des frais.
 4. L'autorité d'exécution peut notamment exonérer de tout ou partie de la taxe les manifestations à but philanthropique ou à but non lucratif.
- 2.26. Pompiers**
1. Les frais d'intervention des pompiers sont mis à la charge de la personne civilement responsable du sinistre, lorsque celle-ci est identifiée.
 2. L'arrêté du Conseil d'Etat concernant le tarif des interventions des sapeurs-pompiers, du 16 février 2015, est applicable pour les interventions des sapeurs-pompiers rattachés à une région de défense et de secours.
 3. Le Conseil communal est compétent pour régler le détail du tarif « Autres prestations » du Service de défense incendie.
- 2.27. Taxe d'exemption du service du feu (principe)**
1. Les personnes non incorporées au corps des sapeurs-pompiers de la commune sont soumises à la taxe d'exemption.
 2. Le montant annuel de la taxe est de CHF 125.
 3. En cas de changement de domicile en cours d'année, la taxe d'exemption est due prorata temporis.

-
- 2.28. Paiement de la taxe d'exemption** Les personnes astreintes au service de la défense incendie payent la taxe d'exemption à partir du 1^{er} janvier qui suit l'année où elles atteignent 22 ans jusqu'au 31 décembre de l'année de leur 45^{ème} anniversaire.
- 2.29. Exonération de la taxe d'exemption pour des fonctions particulières** Outre les cas visés par la législation cantonale, sont exemptés du service actif en qualité de sapeur-pompier et du paiement de la taxe, en raison de leur fonction :
- a) les membres du Conseil communal ;
 - b) les membres de la Commission de sécurité du Conseil général ;
 - c) le chancelier et le vice-chancelier ;
 - d) l'administrateur de la sécurité ;
 - e) les représentants de la police du feu ;
 - f) les voyers astreints au service de piquet ;
 - g) le personnel exploitant des eaux astreint au service de piquet ;
 - h) le commandant de l'Organisation de protection civile de Val-de-Ruz (OPC) ;
 - i) les membres du Groupe d'intervention (GIR) de l'OPC ;
 - j) les personnes placées en institution hors de la Commune de Val-de-Ruz.
- 2.30. Exonération de la taxe pour des raisons médicales**
- ^{1.} Les personnes gravement atteintes dans leur santé peuvent bénéficier d'une exonération de la taxe d'exemption sur présentation d'un certificat médical.
 - ^{2.} L'exonération est accordée par le Conseil communal sur préavis du médecin-conseil du Service de défense incendie.
- 2.31. Structure d'accueil** La participation financière des responsables légaux des enfants domiciliés dans la commune, au coût relatif aux prestations fournies à ces derniers par les structures d'accueil de la petite enfance, est fixée par le barème défini dans la législation cantonale.
- 2.32. Forains**
- ^{1.} L'autorisation accordée à des forains d'utiliser le domaine public donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas CHF 1 par m² et par jour.
 - ^{2.} Dans tous les cas, un émolument minimum de CHF 20 par jour est perçu.

3. Est réservée la perception d'une taxe de patente, dans les limites de la législation cantonale.
- 2.33. Marchands ambulants**
1. Les marchands ambulants sont soumis au paiement d'une contribution qui ne dépasse pas :
- a) CHF 20 par jour s'ils n'ont pas d'étalage ;
 - b) CHF 20 par m² et par jour s'ils ont un étalage.
2. La contribution ne dépasse pas CHF 5 par jour pour les marchands de glaces, de marrons et autres friandises.
- 2.34. Déballage**
- La taxe de déballage est perçue dans les limites de la législation cantonale.
- 2.35. Marché**
1. L'autorisation d'obtenir une place au marché donne lieu à une taxe qui ne dépasse pas CHF 8 par m² et par jour.
2. Dans les limites des règles générales du présent règlement, le Conseil communal peut percevoir des taxes différentes qui tiennent compte notamment du genre des produits vendus.
- 2.36. Véhicules sur le domaine public**
- L'exposition sur le domaine public d'un véhicule donne lieu au paiement d'une taxe qui ne dépasse pas CHF 55 par jour.
- 2.37. Séquestre des véhicules automobiles**
- Pour le déplacement et le dépôt des véhicules en fourrière, une taxe est perçue directement par une entreprise spécialisée selon convention passée avec le Conseil communal.
- 2.38. Kiosques**
- L'utilisation du domaine public pour l'exploitation d'un kiosque donne lieu à la perception d'une redevance annuelle qui ne dépasse pas 15% du chiffre d'affaires réalisé après la déduction de l'impôt sur le tabac.
- 2.39. Terrasses et étalages**
1. L'autorisation accordée aux établissements publics, aux ateliers, aux magasins, aux entreprises et aux particuliers d'utiliser le domaine public pour des terrasses, des étalages, etc. donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas :
- a) CHF 20 par m² et par mois pour une utilisation durable ;
 - b) CHF 10 par m² et par jour pour une utilisation occasionnelle.

2. Dans la fixation de la redevance, il est tenu compte de l'emplacement et de la situation.
- 2.40. Chantiers et dépôts** Les émoluments prévus à l'article 2.39 [Terrasses et étalages] s'appliquent également aux chantiers, dépôts, etc.
- 2.41. Enseignes**
1. Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal font l'objet d'une concession spéciale impliquant un émolument. Ce dernier ne dépasse pas, par an :
- a) pour les objets perpendiculaires au bâtiment qui les soutient, CHF 40 par m², CHF 60 par mètre de saillie et CHF 4 par centimètre d'épaisseur, dès le quatrième centimètre ;
 - b) pour les objets apposés au bâtiment qui les soutient, ainsi que pour les vitrines, CHF 40 par m² et CHF 4 par centimètre de saillie ;
 - c) pour les plans inclinés, dièdres, enseignes cintrées, girouettes, notamment, le Conseil communal détermine la redevance dans chaque cas.
2. L'exonération prévue pour les enseignes par la réglementation communale est réservée.
- 2.42. Caissettes à journaux** La redevance annuelle pour une caissette à journaux ne dépasse pas CHF 25 par journal et par an.
- 2.43. Anticipations immobilières**
1. L'anticipation sur le domaine public pour des ouvrages aériens ou souterrains donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas, par an :
- a) pour les balcons, vérandas, CHF 20 par m² ;
 - b) pour les marquises, CHF 30 par m² ;
 - c) pour les abris, empattements en sous-sols, saut-de-loup, CHF 40 par m³ ;
 - d) pour les réservoirs complètement enterrés, CHF 20 par m³ ;
 - e) pour les conduites et canalisations souterraines, CHF 30 par m³.
2. Le Conseil communal est compétent pour le choix des critères et le montant des redevances pour les câbles de petite

dimension, les fils et autres installations souterraines ou aériennes.

2.44. Fouilles

1. L'autorisation d'exécuter une fouille sur le domaine public est donnée par le chef du dicastère des travaux publics sous forme d'un permis de fouille précisant la durée d'exécution des travaux et les conditions éventuelles dont ils sont grevés.
2. Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public, il est perçu un émolument de décision et de contrôle, à la charge du requérant, fixé comme suit :
 - a) taxe de base maximum CHF 250 ;
 - b) fouille effectuée dans du revêtement superficiel (gravillonnage ou coulis bitumineux) : maximum CHF 25 par m² ;
 - c) fouille effectuée dans un revêtement en béton, enrobé bitumineux ou tapis posé depuis deux ans ou plus : maximum CHF 30 par m² ;
 - d) fouille effectuée dans un tapis posé depuis moins de deux ans : maximum CHF 60 par m².
3. Le Conseil communal établit les directives concernant l'exécution et la réfection des fouilles sur le domaine public et fixe les prescriptions devant être respectées. Les travaux supplémentaires de réfection de chaussée ou de trottoir résultant de l'inobservation de ces directives sont à la charge du titulaire du permis de fouille.
4. La surface prise en considération pour la facturation de la taxe correspond à la réfection effective au terme des travaux. La surface sera arrondie au m² supérieur.

2.45. Réseau de distribution électrique

1. L'utilisation du domaine public par le réseau électrique donne lieu à la perception, auprès du gestionnaire du réseau, d'une redevance dont les montants sont les suivants :
 - a) 1.56 ct/kWh sur l'énergie distribuée aux consommateurs finals raccordés en basse tension ;
 - b) 0.79 ct/kWh sur l'énergie distribuée aux consommateurs finals raccordés en moyenne tension.

2. Le Conseil communal est chargé d'établir les actes de concession nécessaires avec le gestionnaire du réseau électrique de la commune. Il reçoit la compétence pour les signer.
- 2.46. Eaux** Un règlement d'exécution séparé est adopté par le Conseil communal concernant la perception des taxes et émoluments liés à la gestion des eaux.
- 2.47. Abattoirs** Les taxes d'abattage, de contrôle sanitaire, d'estampillage, de pesage ainsi que les émoluments pour l'utilisation des locaux, des laboratoires, des véhicules, des installations, du matériel, la désinfection et le nettoyage sont fixées par le tarif approuvé par le Conseil d'Etat.
- 2.48. Inhumations**
1. Le service des inhumations est gratuit pour toute personne domiciliée dans la commune.
 2. Il comprend le creusage de la fosse, la sonnerie des cloches et la fourniture du jalon.
 3. Les taxes d'incinération, d'inhumation et d'exhumation pour les personnes domiciliées hors de la commune incombent à la succession. Les taxes maximales sont fixées par la législation cantonale.
 4. Le Conseil communal peut réduire les taxes dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés.
 5. Les taxes sont réduites de moitié pour les indigents neuchâtelois, suisses d'autres cantons et étrangers à la Suisse, dont les frais de maladie et de sépulture incombent à une commune neuchâteloise.
- 2.49. Locaux publics**
1. Par règlement séparé, le Conseil communal fixe les règlements d'utilisation et les tarifs des locations ponctuelles ou annuelles des divers locaux et bâtiments communaux.
 2. Les tarifs sont réduits pour les utilisateurs domiciliés sur le territoire de la commune.
 3. Les frais de conciergerie, de consommation d'eau et d'électricité, et d'élimination des déchets peuvent être mis à la charge des utilisateurs.

- 2.50. Véhicules de service**
1. L'utilisation d'un véhicule ou de machine de service fait l'objet d'une tarification selon les normes professionnelles ; en l'absence de ces dernières, il est admis un forfait auquel s'ajoute un prix unitaire par kilomètre parcouru.
 2. Les frais de chauffeur et de personnel supplémentaire ne sont pas compris dans ces sommes.

- 2.51. Police neuchâteloise**
- Les interventions, les taxes d'utilisation et autres prestations matérielles de la police neuchâteloise font l'objet d'un tarif fixé par le Conseil communal selon les principes énoncés aux articles 1.2 à 1.4, ainsi que dans les limites du règlement de police et de la loi sur la police neuchâteloise (LPol), du 4 novembre 2014.

CHAPITRE 3. MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 3.1. Facturation**
1. Les coûts sont facturés d'après les tarifs en vigueur.
 2. Les factures relatives aux taxes et émoluments du présent règlement valent comme décision au sens de l'article 5 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.
 3. L'administré doit vérifier les factures qui lui sont notifiées. En cas de désaccord, elles peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès de l'unité administrative concernée dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Passé ce délai, à défaut d'une procédure de recours auprès d'une autorité de rang supérieure, elles deviennent exécutoires.
 4. Le montant des factures est net. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord écrit de la Commune.

- 3.2. Frais et émoluments liés aux rappels de factures**
1. En cas de non respect de l'échéance de paiement d'un premier rappel de facture exempt de tout frais, l'administration communale adresse une mise en demeure au débiteur, lui impartissant un dernier délai de 10 jours pour s'en acquitter.
 2. A l'émission de ce deuxième rappel, le montant de la facture est majoré d'un émoluments administratif de CHF 25.
 3. A défaut de règlement dans ledit délai, le recouvrement de la créance a lieu par voie de poursuites.

- 3.3. Intérêt moratoire**
1. Toute créance (facture ou acompte) de la commune porte intérêt dès son échéance. Le taux de l'intérêt est équivalent à celui de l'intérêt effectif en vigueur sur la limite du compte courant, majoré de 2%.
 2. Il s'élève au minimum à 5%.
- 3.4. Décisions sur opposition et sur recours**
1. La procédure de réclamation, en lien avec l'envoi de factures, est gratuite. Le Conseil communal peut toutefois mettre les frais de procédure à la charge de l'opposant qui a agi avec témérité, légèreté ou qui a usé de procédés de mauvaise foi pour un montant qui ne dépasse pas CHF 1'500.
 2. Dans le cadre des dispositions de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, les décisions du Conseil communal font l'objet en règle générale d'un émolument, lorsque le recourant n'obtient pas gain de cause, qui ne dépasse pas CHF 1'500.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINALES

- 4.1. Abrogations** Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'Arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 18 février 2013.
- 4.2. Entrée en vigueur** Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.
- 4.3. Sanction** Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.
- 4.4. Exécution** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Val-de-Ruz, le 26 septembre 2016

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente Le secrétaire

C. Ammann Tschopp

C. Senn